



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2024-192

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20240916-VI-DEC-2024-182-AU
Date de télétransmission : 17/09/2024
Date de réception préfecture : 17/09/2024

OBJET : avenant n°1 relatif à l'accord-cadre n°2024MA003 concernant la fourniture de carburants avec cartes accréditatives et prestations associées pour les lots 1 et 2 (Ville et CCAS)

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'observation du contrôle de légalité de la Préfecture de l'Essonne par courrier en date du 29 août 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer l'option « avance » au sein des actes d'engagement et de modifier l'article s'y rapportant au CCP car le montant annuel des prestations des lots 1 et 2 est supérieur à 50 000 € HT et la durée initiale du marché est d'une année.

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un avenant n°1 portant sur l'accord-cadre n° 2024MA003, notifié le 18 juillet 2024, avec la société SIPLEC, sise à IVRY-SUR-SEINE CEDEX (94859) – 26 quai Marcel Boye, pour intégrer les modifications au marché n° 2024MA003.

ARTICLE 2 : d'ajouter l'article 4.A aux actes d'engagement intitulé « avance » pour les lots 1 et 2.

ARTICLE 3 : de modifier l'article 7 « avance » du CCP en prenant en considération l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS. Une avance de 5 % pourra être accordée au titulaire sous réserve d'une garantie à première demande.

ARTICLE 4 : de préciser que cet avenant n'a pas d'incidence financière car il est considéré comme un avenant administratif.

ARTICLE 5 : de dire que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le **16 SEP. 2024**



Par déléation du Maire
Marie-Claude GIRARDEAU
Adjointe au Maire en charge de
l'enseignement, de l'éducation, de
l'enfance, du patrimoine historique, de la
culture et de la commande publique

Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : **17 SEP. 2024**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télérécoeurs citoyens, accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr